

NE_GERICHTE NOTA.1997.1 vom 7. Juli 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_NOTA.1997.1

FR: NE_GERICHTE NOTA.1997.1 du 7 juillet 1997

IT: NE_GERICHTE NOTA.1997.1 del 7 luglio 1997

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les 10 jours qui ont suivi la réception par sa destinataire de la décision entreprise, le recours, qui répond par ailleurs aux conditions de forme prévues par la loi, doit être déclaré recevable au regard des exigences de l'article 34 LPJA, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir si l'objet de la contestation est une décision finale ou incidente.

E. 2

L'étendue du droit de consulter un dossier se détermine d'après le droit cantonal. Si celui-ci n'accorde aux administrés qu'une protection insuffisante, l'intéressé peut invoquer celle qui découle directement de l'article

E. 4

Statue sans frais.

Neuchâtel, le 7 juillet 1997

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.